

Décret concernant le permis de construire (DPC)

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.51